

STATUTS DE SYNTEC ETUDES

**adoptés
lors de l'Assemblée Générale Constitutive
du 9 mars 1998**

**et modifiés en dernier lieu
lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 juin 2017**

Syndicat professionnel régi par les dispositions de la Deuxième partie Livre Premier Titre III
du Code du travail.

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Sous la dénomination SYNTEC Études Marketing et Opinion a été constitué le 9 mars 1998 un syndicat régi par les dispositions de la Deuxième partie Livre Premier Titre III du code du travail à cette date, et par les présents statuts.

Le 12 juin 2014, le syndicat prend la dénomination : SYNTEC Etudes.

La dénomination pourra être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat a pour objet la représentation, la promotion et la défense des intérêts collectifs professionnels, moraux et économiques des personnes morales exerçant de façon prépondérante une activité d'études auprès d'entités et d'entreprises publiques ou privées.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus mentionné, le Syndicat doit notamment :

- veiller au professionnalisme et au respect des règles déontologiques de ses adhérents dans leurs rapports avec la clientèle et les personnes interrogées.
- remplir les missions syndicales ou déléguer tout ou partie de celles-ci à SYNTEC Etudes & Conseil ou à la Fédération SYNTEC auxquels il est affilié,
- promouvoir, en France et à l'étranger, la profession des études,
- favoriser l'intégration de nouveaux acteurs opérant dans le domaine de l'aide à la décision.

Le Syndicat s'interdit tout acte de commerce ainsi que toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

ARTICLE 3 - AFFILIATIONS

- Le Syndicat adhère à SYNTEC Etudes & Conseil (anciennement G.S.S.E.C) dont il est l'un des quatre syndicats fondateurs.
- Tout changement d'affiliation ne peut être décidé que par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents à jour de leurs cotisations, délibérant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13 des présents statuts et sous réserve du respect des statuts de SYNTEC Etudes & Conseil.
- Dans le cadre de son affiliation à SYNTEC Etudes & Conseil, le Syndicat est représenté au Conseil d'Administration de SYNTEC Etudes & Conseil par son Président, et un membre de son Conseil d'Administration.
A l'Assemblée Générale de SYNTEC Etudes & Conseil le Syndicat est représenté par son Président, son administrateur à SYNTEC Etudes & Conseil et un autre délibérant désigné par le Conseil d'Administration en son sein.
- Dans le cadre de cette affiliation, le Syndicat s'engage à respecter les statuts et règlement intérieur de SYNTEC Etudes & Conseil et à mettre en oeuvre les moyens pour assurer une gestion optimale des services communs.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le Siège Social du Syndicat est fixé au 148, Boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSION

Membres actifs

Peuvent adhérer au Syndicat en tant que membres actifs les sociétés qui remplissent les conditions particulières et qui se conforment aux engagements suivants :

- exercer leurs activités principales dans le domaine des études,
- être une société de droit français relevant de l'un des codes NAF du champ de la Fédération SYNTEC,
- attester qu'elles ne bénéficient d'aucune subvention de fonctionnement, ni d'aucun avantage direct ou indirect susceptible de fausser le jeu de la concurrence,
- présenter le bilan des deux derniers exercices,
- avoir un résultat d'exploitation suffisant,
- justifier de trois références récentes, précises et contrôlables, donnant l'assurance que les missions acceptées dans le passé ont été remplies dans de bonnes conditions et conformément aux règles de l'art,
- se comporter, dans l'exercice de leurs activités relevant du champ du Syndicat, dans un esprit de complète indépendance vis-à-vis des constructeurs, fournisseurs, entrepreneurs, partis politiques et d'une manière générale de tout tiers,
- faire rémunérer leurs travaux, études et conseils comme tels par le client dans les conditions normales de la concurrence,
- justifier, pour leurs dirigeants d'une expérience d'au moins cinq ans dans les études ou le conseil ou de 6 ans d'expérience de vie professionnelle dont 2 ans dans les études et le conseil,
- avoir un nombre de salariés permanents de 5 minimum, dont 3 consultants à plein temps,
- opérer en conformité avec les normes ISO 9001, ISO 20252 ou ISO 26362
- respecter le code international ICC/ESOMAR des études de marché, études sociales et d'opinion et de l'analytique des données,
- s'engager à répondre aux enquêtes décidées par le Conseil d'Administration du Syndicat et, plus généralement, s'engager à se conformer à toutes décisions prises par le Conseil d'Administration du Syndicat,
- s'engager à se conformer, dans l'exercice de la profession ou de l'activité relevant du champ du Syndicat, aux statuts et au règlement intérieur éventuel de celui-ci, ainsi qu'aux règles déontologiques de ce dernier.

Membres associés

Dans le but de permettre l'adhésion des petites structures remplissant les conditions d'admission mais ne répondant pas au critère d'effectif (5 salariés permanents dont 3 consultants à temps plein) et/ou d'ancienneté (au moins deux exercices révolus), le Conseil d'Administration pourra décider de proposer aux postulants le statut de membres associés de SYNTEC Etudes, qui ne leur donne aucun droit de vote aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration mais qui leur ouvre les droits et devoirs suivants :

- droit de bénéficier des mêmes informations et mêmes services de la part du Syndicat (à l'exception des services d'assistance externalisés par le Syndicat qui pourront être limités sur décision du Conseil d'Administration),
- droit de participer aux groupes de travail du Syndicat,
- droit de communiquer à l'extérieur sur leur qualité de membres associés de SYNTEC Études,
- obligation de communiquer les réponses aux enquêtes décidées par le Conseil d'Administration,
- obligation de régler la cotisation selon les modalités et conditions définies pour l'ensemble des membres du Syndicat.

Les membres associés deviennent membres actifs dès que les critères de taille (5 salariés permanents dont 3 consultants à temps plein) et d'ancienneté (au moins deux exercices révolus) sont remplis. L'adhésion au titre de membre associé ne sera pas maintenue après une période de trois années sans changement de taille. Elle fera éventuellement l'objet d'une nouvelle demande.

Membres partenaires

Dans le but de permettre l'adhésion de structures remplissant les critères d'admission mais dont les activités prépondérantes sont complémentaires au domaine des études, ou qui exercent des activités d'études sans que celles-ci ne constituent leur activité principale, le Conseil d'Administration pourra décider de proposer aux postulants le statut de membres partenaires de SYNTEC Etudes, qui ne leur donne aucun droit de vote aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration mais qui leur ouvre les droits et devoirs suivants :

- droit de bénéficier des mêmes informations et mêmes services de la part du Syndicat (à l'exception des services d'assistance externalisés par le Syndicat qui pourront être limités sur décision du Conseil d'Administration),
- droit de participer aux groupes de travail du Syndicat,
- droit de communiquer à l'extérieur sur leur qualité de membres partenaires de SYNTEC Études,
- obligation de communiquer les réponses aux enquêtes décidées par le Conseil d'Administration,
- obligation de régler la cotisation selon les modalités et conditions définies pour l'ensemble des membres du Syndicat.

Les membres partenaires ne relèvent pas nécessairement de l'un des codes NAF du champ de la Fédération SYNTEC, et n'appliquent pas nécessairement la Convention Collective

Nationale dite « SYNTEC » applicable au Personnel des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils du 15 décembre 1987 (IDCC 1486).

Les membres partenaires se trouvant dans cette situation ne sont nullement engagés par les accords conclus par la Fédération SYNTEC au titre de ses missions dans les domaines de l'emploi, du social et de la formation. Ils n'ont dans ce cas pas accès aux informations et groupes de travail relevant de ces domaines.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE D'ADMISSION

Le postulant adresse sa demande d'admission au Président du Syndicat.

Le Conseil d'Administration désigne deux instructeurs par candidature. L'instruction doit être menée en commun par les deux instructeurs.

Les résultats de l'instruction sont présentés au Conseil d'Administration.

La majorité des deux tiers des voix exprimées des présents ou représentés est indispensable pour décider de l'admission du postulant.

La décision notifiée au postulant n'a pas à être motivée et est sans appel.

ARTICLE 8 - DÉMISSION

Toute société adhérente – membre actif, associé ou partenaire – peut démissionner à tout moment. La démission est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Syndicat.

La démission d'un ou plusieurs adhérents n'entraîne pas la dissolution du Syndicat et ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires engagées à son ou à leur égard.

Tout adhérent démissionnaire reste tenu du paiement de six mois de cotisation à compter de la date de cette démission, ainsi que des amendes et pénalités dues au titre de l'application des statuts et du règlement intérieur éventuel du Syndicat et dont l'adhérent démissionnaire aurait été redevable préalablement à sa démission.

ARTICLE 9 - RADIATION

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées de ses membres présents ou représentés, prononcer à tout moment la radiation d'un adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission ou qui, après plusieurs réclamations, ne paie pas sa cotisation aux échéances fixées par le Conseil d'Administration ou, plus généralement, refuse de se conformer aux résolutions du Conseil d'Administration et/ou de l'assemblée générale du Syndicat ou aux règles déontologiques de ce dernier ou de SYNTEC Etudes & Conseil ou de la Fédération SYNTEC.

Tout adhérent radié reste tenu du paiement de sa cotisation de l'année en cours.

Les amendes et pénalités dues au titre de l'application des statuts et du règlement intérieur éventuel du Syndicat et dont l'adhérent radié aurait été redevable préalablement à sa radiation, restent intégralement dues.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'EXERCICE SOCIAL

Le Syndicat fonctionne selon un exercice annuel qui se termine au 31 décembre.

ARTICLE 11 - INSTANCES

Le Syndicat est administré par trois instances :

- l'Assemblée Générale Ordinaire
- l'Assemblée Générale Extraordinaire
- le Conseil d'Administration

ARTICLE 12 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les adhérents du Syndicat – membres actifs, associés ou partenaires – à jour de leurs cotisations et qui disposent chacun d'un nombre de voix déterminé selon les modalités prévues ci-dessous.

Elle se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent sur convocation du Président. Elle est convoquée par lettre simple, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

La convocation, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion, doit préciser l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Une même convocation peut appeler les adhérents à statuer en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'elles et de préciser les conditions de quorum et de majorité.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale a, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les pouvoirs suivants :

- approuver le rapport moral du Président,
- désigner les commissaires aux comptes dans les conditions fixées par les loi et décret,
- approuver le rapport financier du Trésorier et celui du Commissaire aux comptes éventuel,
- approuver les comptes de l'année écoulée,
- décider toute affectation et répartition d'éventuels excédents,
- statuer sur le projet de budget du Syndicat, et notamment les éventuels changements de barèmes de cotisations.
- donner quitus,

- élire ou révoquer les administrateurs ou ratifier la cooptation des administrateurs,
- approuver les programmes d'action, arrêtés par le Conseil d'Administration,
- approuver toute création de structure juridique proposée par le Conseil d'Administration,

Participent aux votes les seuls membres actifs du Syndicat à jour de leur cotisation. Les membres associés et membres partenaires ont un avis consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés à l'assemblée.

Tout représentant doit disposer d'un pouvoir écrit et signé de la personne ou du mandataire social de la structure désirant être représentée à l'assemblée générale. Nul ne peut représenter plus de trois autres membres à l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se tenir, lors de sa première convocation annuelle, que si la moitié des sociétés adhérentes (hors membres associés et membres partenaires) sont présentes ou représentées et que si le tiers des membres actifs en nombre de voix sont présents ou représentés.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée. Les nouvelles convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze jours à l'avance.

Lors de cette deuxième assemblée, les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent ses membres présents ou représentés.

Le nombre de voix des membres actifs pour l'Assemblée Générale Ordinaire est déterminé de la façon suivante :

- cotisation au Syndicat selon l'un des forfaits établis pour les tranches les plus basses du barème : 0 voix
- cotisation au Syndicat inférieure à 2 fois la cotisation minimale : 1 voix
- cotisation au Syndicat comprise entre 2 et 4 fois la cotisation minimale : 2 voix
- cotisation au Syndicat entre 4 et 6 fois la cotisation minimale : 3 voix
- cotisation au Syndicat supérieure à 6 fois la cotisation minimale : 4 voix.

La cotisation minimale se définit comme le plus petit montant du barème, hors forfaits établis pour les tranches les plus basses.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par lettre simple par le Président du Syndicat pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts ou du règlement intérieur du Syndicat ou pour décider de la dissolution ou de la liquidation du Syndicat. Elle peut également être convoquée à la demande du tiers des adhérents en nombre de voix.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des adhérents (hors membres associés et membres partenaires) en nombre de sociétés sont présentes ou représentées et que si la moitié du nombre de voix du Syndicat est atteinte. En cas de quorum insuffisant, une assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée. Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité absolue, en nombre de voix des membres actifs présents ou représentés.

Les droits de vote pour l'Assemblée Générale Extraordinaire sont déterminés de la même façon que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. 1 - Composition et durée des mandats

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de membres élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration sera au minimum de six titulaires, et au maximum de douze titulaires.

Chaque Administrateur titulaire peut avoir un Administrateur suppléant issu de la même société. Dans ce cas les deux candidats se présentent solidairement à l'élection sous forme d'un binôme.

Le Conseil d'Administration lance l'appel à candidatures pour un poste d'administrateur au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale électorale.

Les candidats doivent se déclarer auprès du Délégué Général et lui faire parvenir leur lettre d'intention.

L'appel à candidatures précise la date limite pour se déclarer candidat et faire parvenir sa lettre d'intention. La clôture des candidatures intervient au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale électorale.

Le Conseil d'Administration est élu en totalité tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

En cas de vacance en cours d'exercice, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de l'administrateur par cooptation. Le remplacement définitif intervient lors de la première Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre coopté élu en lieu et place de l'administrateur empêché expire au terme du mandat de ce dernier. Si la ratification des nominations provisoires prononcées par le Conseil d'Administration est refusée, les actes du Conseil d'Administration pris en présence des administrateurs refusés demeurent valables.

Quel que soit le nombre des Administrateurs élus au Conseil d'Administration, un membre supplémentaire représentant les Membres Associés et un membre supplémentaire représentant les Membres Partenaires sont élus dans les mêmes conditions que les Administrateurs. Ces représentants des Membres Associés et Partenaires participent au Conseil d'Administration avec une voix consultative.

Pour être élu ou coopté, un Administrateur doit être issu d'une société membre à jour de ses cotisations.

14.2 - Le Président du Conseil d'Administration, le(s) Vice(s)-Président(s) et le Trésorier

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres titulaires le Président du Syndicat, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Trésorier pour une durée de trois ans.

Le mandat du Président est renouvelable deux fois. Ceux des Vice-Présidents et du Trésorier sont renouvelables sans limitation. Les Vice-Présidents reçoivent du Conseil d'Administration des délégations pour des fonctions de représentation.

Il ne peut y avoir de suppléant aux fonctions de Président, Vice-Président et de Trésorier

14.3 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Syndicat et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration, de disposition et de gestion.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont notamment les suivants :

- le Conseil d'Administration anime et oriente la politique générale du Syndicat.
- il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le budget, les comptes annuels, le montant des cotisations à venir devant être versées par les adhérents, l'affectation du résultat ainsi que la quote-part contributive aux charges de fonctionnement de SYNTEC Etudes & Conseil.
- il soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire les éventuelles modifications de statuts du Syndicat.
- il crée tout service et propose la création de toute structure juridique nécessaire à la réalisation de l'objet des statuts.
- il procède à tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement du Syndicat, autorisés par l'Assemblée Générale.
- il donne toute autorisation au Président pour ester en justice tant en demande qu'en défense, compromet et transige.
- il gère le patrimoine du Syndicat à charge de rendre compte à l'Assemblée Générale.
- il édicte tout règlement intérieur du Syndicat.
- il désigne :
 - l'Administrateur chargé de représenter avec le Président le Syndicat au Conseil d'Administration de SYNTEC Etudes & Conseil,
 - le délégué chargé de représenter avec le Président et l'Administrateur, le Syndicat aux assemblées générales de SYNTEC Etudes & Conseil,
- il prépare avec le Président toute suggestion, projet de motion ou de résolution qu'il souhaiterait voir adopter par SYNTEC Etudes & Conseil et/ou porter à discussion au Conseil d'Administration de la Fédération SYNTEC.
- il crée les Groupes de travail, à caractère permanent ou temporaire, définit leurs mandats, les objectifs et en nomme les responsables.

14.4 - Pouvoirs du Président

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il exécute les décisions du Président du Conseil d'Administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires.

Dans ce cadre, le Président dispose, entre autres, des pouvoirs suivants :

- il ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire du Syndicat.
- sur proposition du Conseil d'Administration, il recrute et licencie le Délégué Général et le personnel du Syndicat et fixe leur rémunération.
- il peut déléguer sa signature au(x) Vice-Président(s), au Trésorier et au Délégué Général.
- le Président convoque et préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
- dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration, le Président prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement du Syndicat et à poursuivre la réalisation de son objet, sauf à en référer ultérieurement au Conseil d'Administration.
- il ne peut toutefois prendre des engagements de crédit-bail immobilier, ni se porter aval ou caution au nom et pour le compte du Syndicat, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

14.5 - Les réunions du Conseil d'Administration et conditions de quorum et de vote

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Délégué Général ou du Président, trois fois par an et plus souvent si nécessaire.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres titulaires sont présents ou représentés.

En cas d'absence d'un Administrateur titulaire élu ou coopté en binôme avec un Administrateur suppléant, l'Administrateur suppléant dispose d'une voix et peut valablement délibérer en lieu et place du titulaire.

Les votes se font à la majorité simple des présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

En cas de présence conjointe d'un Administrateur titulaire et de son suppléant, seul le titulaire dispose d'une voix et du pouvoir de délibérer.

14.6 - Révocation - Vacance

Le Président et le (ou les) Vice-Président(s) peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Tous les membres titulaires présents ou représentés du Conseil d'Administration participent au vote, le Président n'ayant pas de voix prépondérante.

En cas de partage des voix, ceux-ci ne sont pas révoqués.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration procédera à la désignation d'un nouveau Président. Pendant cette vacance de poste, le Vice-Président le plus âgé sera en charge des responsabilités incombant au Président.

Le Président du Syndicat étant chargé de représenter le Syndicat au Conseil d'Administration de SYNTEC Etudes & Conseil, si le Conseil d'Administration du Syndicat ne procède pas, en cas de vacance du poste, à la désignation d'un nouveau Président, dans un délai d'un mois, le Conseil d'Administration de SYNTEC Etudes & Conseil pourra coopter le membre le plus âgé du Conseil d'Administration de ce Syndicat, qui le représentera en son sein.

L'administrateur coopté par le Conseil d'Administration demeurera en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur qu'il remplace ou jusqu'à ce que le Syndicat désigne un nouveau Président.

En tout état de cause, les décisions prises par l'Administrateur coopté par le Conseil d'Administration de la Fédération engageront le Syndicat.

ARTICLE 15 - LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Sur proposition du Conseil d'Administration, il est embauché et peut être licencié par le Président. Le Conseil d'Administration peut décider de partager le Délégué Général avec un autre syndicat ou SYNTEC Etudes & Conseil.

Le Délégué Général a pour tâche la gestion quotidienne du Syndicat et le traitement des affaires courantes de celui-ci.

A ce titre, le Président peut lui conférer tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Le Délégué Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration. Il coordonne l'action du Syndicat et des commissions. Il ne dispose que d'une voix consultative ne pouvant être prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité relatifs aux délibérations du Conseil d'Administration.

Il met en oeuvre, sous la responsabilité du Président, les actions décidées par le Conseil d'Administration. Il est responsable devant le Président de son action et de la gestion du Syndicat (personnel et budget).

ARTICLE 16 - BUDGET ET COTISATION

Le Conseil d'Administration et plus particulièrement le Trésorier, prépare le budget annuel qui comporte outre les prévisions de recettes et de dépenses du Syndicat, ses quotes-parts contributives aux budgets de la Fédération SYNTEC et de SYNTEC Etudes & Conseil. Ces quotes-parts font l'objet d'un accord révisé tous les ans dans le cadre d'un contrat de plan.

Les cotisations sont appelées auprès des adhérents au titre du Syndicat pour couvrir les charges du Syndicat.

Les soldes de chaque exercice dégagés par le Syndicat sont reportables d'un exercice à l'autre. Leur affectation ultérieure est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

16.1 Le mode de calcul de l'assiette des cotisations

Il est basé sur les éléments comptables de la société adhérente.

Pour chaque société adhérente, l'assiette de cotisation (B) se calcule selon la formule suivante :

$$B = \frac{S}{2} + \frac{VA}{2,8} + \frac{E}{1,4}$$

où :

S est la masse salariale brute telle que déclarée à l'Administration des Contributions Directes, sur l'imprimé DADS1 au titre de l'année N pour l'ensemble des établissements de chaque société adhérente.

VA est la valeur ajoutée définie comme la base de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises (ordonnance n°67693 du 18/07/1967), soit la somme des termes suivants :

- frais de personnel (comptes 64 du guide comptable),
- impôts et taxes, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires (comptes 63),
- frais financiers (comptes 66),
- dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements et provisions (comptes 68),
- résultat courant avant impôt, déduction de la perte d'exploitation le cas échéant.

E est le total des éléments des comptes :

- 604 : études sous-traitées destinées à la revente,
- 622 : collaborations extérieures (à l'exception cependant des rémunérations d'intermédiaires versées à l'exportation),
- 621 : personnel intérimaire.

Toutefois, pour éviter un double emploi, les sociétés qui achètent des prestations ou même du personnel intérimaire à d'autres sociétés membres de Syntec Etudes expliciteront, société par société, en annexe à leur déclaration, les sommes versées à l'intérieur de ces trois postes à d'autres sociétés membres de Syntec Etudes. Ces sommes seront déduites de l'assiette des cotisations.

16.2 Barème et tranches de cotisations

Le barème, les cotisations minimales et maximales, et les tranches de cotisations sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration du Syndicat et approuvés par l'Assemblée Générale.

Des forfaits d'un montant inférieur à la cotisation minimale peuvent être établis pour les tranches de cotisation les plus basses.

16.3 Cotisation

La cotisation de l'année N est basée sur les éléments comptables de l'année N-1. Les éléments qui permettent le calcul de la cotisation doivent être fournis par les sociétés adhérentes dans les 30 jours qui suivent la demande.

Tout adhérent n'ayant pas donné au 1er novembre de l'année N, les éléments comptables de l'année N-1, devra au titre de l'année N sa cotisation de l'année N-1 majorée de 20 %.

Dans l'éventualité où un adhérent serait à même de justifier d'une situation l'empêchant ou lui rendant impossible la fourniture des éléments de calcul, le Conseil d'Administration pourra décider de fixer forfaitairement le montant de la cotisation en veillant à la meilleure équité vis-à-vis des autres adhérents.

Les différents appels de cotisations doivent être réglés dans les 30 jours de leur appel par les adhérents.

16.4 Adhésions multiples

Lorsqu'un adhérent exerce une activité identique sous une même dénomination commerciale et sous plusieurs entités juridiques, l'assiette de cotisation au Syndicat est calculée sur la base des chiffres comptables consolidés de ces entités juridiques.

Toute société adhérente au Syndicat s'engage à ne pas diffuser d'informations lui parvenant du Syndicat en dehors d'elle même, y compris à la société mère ou à des filiales lorsque celles-ci ne sont pas adhérentes du Syndicat ou d'un autre des Syndicats membres de SYNTEC Etudes & Conseil.

Lorsque plusieurs sociétés d'un même groupe relevant des activités du Syndicat adhèrent à celui-ci, elles bénéficient d'une réduction de 10% sur leur cotisation respective, sans que cette cotisation puisse être inférieure à la cotisation minimale.

La cotisation minimale se définit comme le plus petit montant du barème, hors forfaits établis pour les tranches les plus basses.

ARTICLE 17 - CHANGEMENT DE SITUATION D'UN ADHÉRENT

Les membres du Syndicat se trouvant en situation de changement d'actionnaire majoritaire ou de dépôt de bilan ou de cessation de paiement devront informer le Conseil d'Administration. Après examen de ce changement de situation, le Conseil d'Administration pourra décider du maintien de l'adhérent dans le Syndicat ou le soumettre au dépôt d'une nouvelle demande d'adhésion ou procédera à son exclusion.

Dans le cas de dépôt de bilan ou de cessation de paiement d'une société adhérente dont le mandataire social est administrateur du Syndicat, ce mandat cesse automatiquement.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13 des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres de l'Assemblée Générale ou en dehors d'eux, et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

Le boni de liquidation de l'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à tout syndicat dont l'objet se rapproche le plus du Syndicat dissout.

ARTICLE 19 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les signataires des statuts rempliront les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Luc LAURENTIN
BUA



PHILIPPE GUILLET
TOLUNA

